

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 782 vom 28. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___782

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 782 du 28 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 782 del 28 settembre 2020

Regeste

CONFLIT D'INTÉRÊTS, AVOCAT | 12 let. c LLCA

Erwägungen

E. 1.1

Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats est l'autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice (art. 14 LLCA [Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61]; art. 11 al. 1 LPAv [Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11]). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). La LLCA ne précisant pas l'autorité compétente habilitée à empêcher l'avocat de plaider en matière civile, les cantons sont compétents pour la désigner. Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats admet sa compétence sur la base de l'art. 11 al. 2 LPAv (CAVO 5 avril 2017/4 ; CAVO 26 janvier 2016/1 ; CAVO 12 janvier 2015/2). Cette compétence a été confirmée par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP GE.2017.0082 du 7 décembre 2017 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre de céans a été saisie d'une requête visant à constater l'incapacité de postuler des avocates U._____ et M._____ dans le cadre de différentes procédures civiles ouvertes dans le canton de Vaud relatives au règlement d'une succession. Elle est dès lors compétente.

E. 2.1

A l'appui de leur requête, A.Q._____ et B.Q._____ relèvent que Mes U._____ et M._____ – qui représentent les intérêts de N._____ dans le cadre de diverses procédures successorales la divisant d'avec eux – se sont associées avec Me B._____, laquelle aurait préalablement non seulement représenté le de cujus mais également déployé une activité en leur faveur. Ils soutiennent que cette association permettrait à Mes U._____ et M._____ d'avoir accès à des données obtenues dans le cadre d'un mandat couvert par le secret professionnel de l'avocat, éléments qui seraient en partie objet du litige successoral. Ils considèrent qu'il en résulterait une situation de conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA. Quant à Mes U._____ et M._____, elles considèrent, en substance, que Me B._____ n'aurait jamais représenté A.Q._____, B.Q._____ et/ou l'hoirie de feu C.Q._____. Elles relèvent que Me B._____ n'aurait déployé qu'une activité purement atypique, administrative et restreinte dans son ampleur après le décès d'C.Q._____ et uniquement aux fins d'assister Me F._____ en lien avec la fin de son mandat d'administrateur des sociétés dont le défunt prénommé était le bénéficiaire, son intervention s'étant limitée à ces activités et ayant cessé au plus

tard en 2015, soit il y a plus de cinq ans. Elles soutiennent que les informations dont Me B. _____ aurait eu connaissance dans l'exercice de telles activités atypiques et administratives ne seraient pas soumises au secret professionnel et ne pourraient dès lors donner naissance à un conflit d'intérêts. Elles font enfin valoir qu'A.Q. _____ et B.Q. _____ auraient en réalité décidé de soulever l'existence d'un prétendu conflit d'intérêts parce qu'ils auraient subi récemment des défaites dans des procédures pendantes, relevant qu'ils s'étaient auparavant parfaitement accommodés de la situation pendant plus d'un an, en parfaite connaissance de cause.

E. 2.2.1

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (TF 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2 ; ATF 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel (TF 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 6.2 ; Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, 2 e éd., 2016, pp. 114 ss). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (TF 2A.535/2005 du 17 février 2006 consid. 3.2 ; Grodecki/Jeandin, Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II p. 107 ; Fellmann, in Fellmann/Zindel, Kommentar BGFA [ci-après : Kommentar BGFA], 2 e éd., 2011, nn. 109 ss ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1440 p. 589 ; Valticos, in Commentaire romand LLCA, 2009, n. 175 ad art. 12 LLCA). Le devoir de fidélité exclut a fortiori que l'avocat procède contre un client actuel (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; ATF 134 II 108 consid. 5.2). Il y a notamment conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; TF 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2 ; TF 1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 3.1). Un risque purement abstrait ou théorique de conflit d'intérêts ne suffit pas ; le risque doit être concret (TF 2C_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1, in SJ

2010 I p. 433). Le conflit d'intérêts est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence. Il faut que les données du cas d'espèce fassent apparaître un risque réel de conflit (Chappuis, Les conflits d'intérêts de l'avocat et leurs conséquences à la lumière des évolutions jurisprudentielles et législatives récentes, in : Pichonnaz/Werro [éd.], La pratique contractuelle, 2012, p. 85). L'autorité de surveillance doit en conséquence faire preuve de vigilance et ne pas admettre trop rapidement l'existence d'un conflit d'intérêts entre un avocat et son mandant, lorsque la partie adverse invoque les règles de la profession dans le but d'évincer le mandataire adverse (Valticos, op. cit., n. 188 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1465 p. 596).

E. 2.2.2

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (ATF 135 II 145 consid. 9.1 p. 154). Le problème de la double représentation peut donc survenir quand les parties sont représentées par des avocats distincts, mais pratiquant dans la même étude, en qualité d'associés (TF 2C_45/2016 du 11 juillet 2016 consid. 2.2). L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient (TF 5A_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2), position que partage la doctrine dans son ensemble (Fellmann, Anwaltsrecht [ci-après : Anwaltsrecht], 2 e éd., 2017, n. 356 p. 155 ; Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, op. cit., ad VII/B/1 p. 117 et VII/B/3/d p. 121 ; Brunner/Henne/Kriesi, Anwaltsrecht, 2015, n. 163 p. 128 ; Grodecki/Jeandin, op. cit., n. IV p. 112 ; Bohnet, Droit des professions judiciaires, avocat, notaire, juge, 3 e éd., 2014, n. 50 p. 58 ; Fellmann, Kommentar BGFA, op. cit., n. 88 ad art. 12 LLCA ; Valticos, op. cit., n. 156 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1435 p. 587 ; Schiller, Schweizerisches Anwaltsrecht, 2009, n. 895 p. 222). Sous cet angle, sont donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille (ATF 145 IV 2018 consid. 2.2).

E. 2.2.3

La protection du secret professionnel garantie par l'art. 13 LLCA ne couvre pas toutes les activités de l'avocat, seules les activités typiques de ce dernier bénéficiant de ce privilège (Thévoz, Règles professionnelles applicables aux activités atypiques, in : Revue de l'avocat 2018, pp. 450ss, p. 451 ; Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, op. cit., nbp 306 et les références citées). En particulier, la jurisprudence exclut de longue date que l'avocat exerçant un mandat d'administrateur puisse se prévaloir du secret professionnel, une telle activité commerciale se trouvant hors du champ des activités typiques de l'avocat (ATF 135 III 410 consid. 3.3 ; Reiser/Valticos, Les règles professionnelles et les activités atypiques de l'avocat inscrit au barreau, in : SJ 2015 II 189 ss p. 194 ; Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, op. cit., pp. 185-186).

E. 2.3

En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si Mes U. _____ et M. _____ se trouvent en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur mandat en faveur de N. _____, en raison de l'activité déployée précédemment par leur associée, Me B. _____, dans le dossier de feu C.Q. _____. Me B. _____ est intervenue de

manière limitée dans le dossier de feu C.Q._____ après son décès, uniquement aux fins d'assister Me F._____ dans son activité de reddition de compte. Il n'y a pas lieu de douter des déclarations faites par Me B._____ quant aux circonstances et à l'étendue de son intervention ; ces déclarations sont en effet crédibles et sont d'ailleurs corroborées par les autres éléments au dossier, notamment les emails de Me B._____ qui ont été produits par les requérants. Il apparaît ainsi que Me B._____ n'a jamais été mandatée par les requérants. Elle l'a d'ailleurs expressément indiqué dans le courriel qu'elle a envoyé à A.Q._____ le 27 juillet 2015. Tout au plus a-t-elle exercé une activité de reddition de compte consistant, d'une part, à organiser la reprise des mandats d'administrateur de Me F._____ par une tierce personne et, d'autre part, à transmettre aux requérants ainsi qu'à leur fiscaliste diverses correspondances et informations concernant en particulier les sociétés dont feu C.Q._____ était le bénéficiaire en Suisse. Or, il s'agit là exclusivement d'une activité atypique et restreinte, non couverte par le secret professionnel de l'avocat. Les connaissances que Me B._____ a pu acquérir dans ce cadre ne sauraient dès lors en tant que telles aboutir à la constatation d'un quelconque risque concret de conflit d'intérêts en raison du mandat confié ultérieurement par N._____ à ses associées, Mes U._____ et M._____. On relèvera au demeurant que selon les déclarations de Me B._____, dont il n'y a pas de motifs de s'écarter, les documents relatifs au dossier de feu C.Q._____ ont été sauvegardés sur des disques durs à la disposition exclusive de Me F._____ et n'ont pas été transférés sur les serveurs de la nouvelle Etude S._____ au sein de laquelle Mes B._____, U._____ et M._____ sont désormais associées. Ainsi, Me B._____ ne peut potentiellement accéder qu'aux courriels échangés avec les requérants et/ou la société Z._____, qui demeurent dans les archives de son ancien adresse email auprès de l'Etude F._____. Or, comme déjà exposé, ces courriels, qui ont été produits par les requérants à l'appui de leur requête, ne contiennent pas d'informations protégées par le secret professionnel de l'avocat, tous ayant trait à des activités purement atypiques. Les requérants ne démontrent de surcroît nullement en quoi les informations ressortant de ces différents courriels pourraient être exploitées par Mes U._____ et M._____ dans le cadre des procédures successorales litigieuses. Ils se contentent d'affirmer qu'il s'agirait là d'éléments qui seraient en partie l'objet du litige successoral, sans plus amples explications. On ne voit toutefois pas en quoi les informations obtenues par Me B._____ dans le cadre de la reddition de compte liées aux mandats d'administrateur que Me F._____ assumait au sein des sociétés dont feu C.Q._____ était le bénéficiaire, respectivement lors de la transmission de correspondances en faveur de ce dernier, pourraient être utilisées par Mes U._____ et M._____ dans les procédures successorales litigieuses. En tous les cas, les requérants n'entreprennent pas le début d'une démonstration en ce sens. A cela s'ajoute que l'intervention de Me B._____ dans le dossier de feu C.Q._____ remonte à plus de cinq ans. Ainsi, outre le critère de la connaissance acquise par l'avocate prénommée dans l'exercice du premier mandat qui a été examiné ci-dessus, les critères de l'écoulement du temps entre les mandats litigieux et de la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci ne permettent pas non plus de constater l'existence d'un conflit d'intérêts concret dans le cas présent. Enfin, on observe que les requérants ont dénoncé l'existence d'un prétendu conflit d'intérêts pour la première fois le 6 février 2020, alors qu'ils étaient informés de l'association entre Mes B._____, U._____ et M._____ depuis la fin de l'année 2018 au moins. Or, le fait qu'ils aient toléré cette situation pendant plus d'une année laisse penser que leur requête pourrait être davantage motivée par la volonté d'évincer les mandataires de leur partie adverse que par

un véritable souci d'être victime d'une situation de conflit d'intérêts.

E. 3

En définitive, la requête en interdiction de postuler doit être rejetée et il doit être constaté que Mes U._____ et M._____ peuvent continuer à représenter N._____ dans le cadre des procédures la divisant d'avec A.Q._____ et B.Q._____ dans le canton de Vaud. Les frais de la présente décision, par 1'500 fr., seront mis à la charge d'A.Q._____ et B.Q._____, solidairement entre eux (art. 59 al. 1 LPAv).

N._____, qui obtient gain de cause et qui a fait appel aux services de Mes U._____ et M._____, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA VD [Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36] par analogie). Au vu de l'activité déployée, ceux-ci seront fixés à 2'500 fr. et seront mis à la charge d'A.Q._____ et B.Q._____, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Rejette la requête en interdiction de postuler déposée le 7 septembre 2020 par A.Q._____ et B.Q._____. II. Constate que Mes U._____ et M._____ peuvent continuer à représenter N._____ dans le cadre des procédures divisant celle-ci d'avec A.Q._____ et B.Q._____ dans le canton de Vaud. III. Dit que les frais de la présente décision, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge d'A.Q._____ et B.Q._____, solidairement entre eux. IV. Dit qu'A.Q._____ et B.Q._____ sont débiteurs, solidairement entre eux, d'un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens en faveur de N._____. V. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me T._____ (pour A.Q._____ et B.Q._____), ■ Mes U._____ et M._____ (pour N._____). La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ Mme, M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme, M. le Juge présidant la Chambre patrimoniale cantonale, - l'Administration fiscale cantonale vaudoise. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.